

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-422
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DES TENNIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de réglementer le sens de circulation dans la rue des Tennis,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 avril 1976 relatif à la circulation dans la rue des Tennis ainsi que l'arrêté en date du 11 septembre 1997 relatif au stationnement dans la rue des Tennis.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION dans la rue des Tennis est limitée à **30km/h**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION se fera en sens unique de circulation, entre la rue des Prairies et la rue Pierre Villey, dans le sens de circulation :

rue des Prairies → rue Pierre Villey

ARTICLE 4 : La CIRCULATION des véhicules « doux » sur la piste cyclable se fera uniquement en sens unique de circulation, entre la rue des Prairies et la rue Pierre Villey, dans le sens de circulation :

rue des Prairies → rue Pierre Villey

ARTICLE 5 : La CIRCULATION dans la rue des Tennis est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf pour les véhicules dédiés aux ramassages d'ordures).

ARTICLE 6 : Le STATIONNEMENT dans la rue des Tennis en dehors des cases de stationnement est interdit.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20251119-A2025-422-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 12 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19/11/2025

Signé le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20251119-A2025-422-AR
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025